

2x

CAS I (11) Les personnes physiques sont assujetties de façon illimitée à l'impôt à raison du rattachement personnel si elles sont domiciliées ou en séjour en Suisse (LFD 3 I; LPP 2 I). Les personnes physiques sont imposées sur leur revenu au niveau fédéral et cantonal (LFD I let. a) et sur ^{leur} fortune au niveau cantonal (LHD 2 I let. a; LPP 2 I; LPP 5 I). L'assujettissement illimité porte sur la fortune et le revenu mondial, mais il ne s'étend pas aux entreprises, aux établissements stables (cf. LFD SI II) et aux immeubles situés à l'étranger (LFD 6 I; LPP 5 I). En l'espèce, Marina est domiciliée à Genève et est donc assujettie de façon illimitée en Suisse.

L'impôt sur le revenu a pour objet tout revenu du contribuable, unique ou périodique (LFD 16 I; LPP 17). Selon la théorie de l'accroissement du patrimoine, est considéré comme revenu tout ce que l'on reçoit durant une période fiscale donnée qui va accroître votre patrimoine.

La loi contient une liste exemplative de revenu (LFD 17-23; LPP 18-26).

Tous les revenus de l'activité dépendante (LFD 17 I; LPP 18 I) exercée dans le cadre de rapport de travail sont imposables, y compris le salaire et les revenus accessoires. Selon le critère de la causalité, ces revenus doivent avoir une cause dans un rapport de travail. Si la personne n'était pas employée de cette entreprise, elle n'aurait pas reçu ce revenu. En l'espèce, Marina travaille à temps partiel en tant qu'employée au sein de la société SOCIAL-SECURE Sàrl et reçoit à ce titre une rémunération mensuelle de CHF 6'000 de son employeur. Les 6'000 CHF x 12 sont imposables, car ce sont des revenus en rapport de causalité avec le rapport de travail.

bien

L'appartement de CHF 6'000'000 à versoir dont elle hérite de sa mère n'est pas un revenu imposable, car il tombe dans la liste des exonérations. Plus précisément, c'est un héritage (LFD 24 let. a). Cependant, elle sera imposée sur sa fortune (LFD 2 I let. a; LPP 2 I; LPP 5 I). Toutefois, les intérêts sont déductibles à concurrence du rendement de la fortune avec en plus 50'000 CHF (LFD 33 I ~~let. a~~ let. a; LPP 34 let. a). En l'espèce, les intérêts de l'hypothèque de 3'000'000 CHF s'élèvent à 3% et sont payables en 3 fois, ce qui veut dire qu'elle doit payer 30'000 chaque fois, 3 fois, ce qui est moins que les 50'000 de LFD 33 I let. a; LPP 34 let. a ^{30'000}. Donc, indépendamment de tout rendement de la fortune ~~héritage~~. Donc, ces intérêts sont déductibles.

Concernant ~~les~~ les 1'100 CHF qu'elle reçoit de son ex-époux pour l'entretien de leur enfant, les contributions d'entretien (LFD 33 I let. c; LPP 33) ne sont pas imposables pour ~~celui~~ celui qui en est le débiteur, l'ex-époux, mais ils sont imposables pour le créancier, à savoir Marina (et son enfant). Donc, les 1'100 CHF x 12 sont imposables. ~~23~~ 23 et 8 LFD / 26 et 8 LPP. Cependant, elle peut bénéficier d'une déduction sociale de 6'800 CHF pour son enfant (mineur ou faisant un apprentissage ou des études) (LFD 35 I let. a). ~~23~~ Cependant, à teneur d'insouciance, on ne sait pas si elle a l'autorité parentale exclusive ou si elle l'exerce en commun avec son ex-époux.

Concernant la maison au Canada, elle n'est pas imposable, car il s'agit d'un immeuble à l'étranger (LFD 6 I; LPP 5 I). Cependant elle devra la déclarer et les revenus y afférant en Suisse pour connaître sa vraie capacité contributive et pour appliquer aux revenus auxquels elle est assujettie en Suisse le taux d'imposition correspondant à la fortune mondiale et au revenu mondial.

7 J LFD / 6 I LPP

composé du
) . Il faut
 égre les
 sable . La
 (LPP 115 § 133;
 contre -
 ble du
 oit être
 nt de pro).
 arable
 le cas
 restation
 e société
 nt. Ici,
 rait du
 us
 ncipe de
 acturé
 ut été
 érence,
 e la
 à PPA
 A 13 I
 AA, soit
 ruite
 e les
 Double

Le loyer de 24'000 CHF n'est pas imposable non plus, car il provient d'un immeuble à l'étranger (LFD G I; LPP 5 I). S'il avait été en Suisse, ça aurait été un loyer (LFD 21 let. a; LFD 24 I let. a), à savoir un rendement de la fortune immobilière, et donc, il aurait été imposable.

Concernant l'appartement dont elle a hérité, elle doit payer une valeur locative (LFD 21 let. b; ~~LPP~~ LPP 24 I let. b). Il s'agit d'un rendement de la fortune immobilière. L'imposition de la valeur locative sur les résidences principales et secondaires en Suisse est indépendante du fait qu'on y habite. Cependant, une réduction de la valeur locative est possible pour une résidence principale en cas d'utilisation du logement (LFD 21 II).

Concernant la perte de 1'500 CHF, elle peut être déduite dans le cadre d'une activité indépendante (LFD 27 ss; LPP 30). Il faut qu'elle soit justifiée par l'usage commercial (LFD 27 I), ce qui renvoie aux règles de droit comptable qui découlent du CO. Il s'agit notamment des pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées (LFD 27 II let. b). Cependant, on aura de là perte à admettre ici l'activité indépendante. En effet, il s'agit de différences (la tentative de) gains en capital ^(LFD 16 II) et le revenu (et les pertes correspondantes) de l'activité ~~lucrative~~ indépendante (LFD 18 ss et LPP 19 ss). La qualification de l'activité lucrative indépendante (LFD 18 I in fine; LPP 19 I) s'examine au cas par cas, suivant l'ensemble des circonstances, et découle des indices (et non des conditions) suivants : le caractère systématique et planifié de l'activité, la fréquence des opérations et la durée brève de la détention, le lien de causalité avec l'activité principale du contribuable, l'utilisation de connaissances spécifiques, le recours à des spécialistes, le recours à des fonds étrangers, l'utilisation

des gains, notamment le réinvestissement. En l'espèce, elle a entendu dire que la conjoncture était intéressante pour investir. Elle a voulu "tenté le coup". Il ne s'agit pas d'un revenu de l'activité indépendante, mais d'un gain en capital (ou tentative), et donc la déduction de LIFD 27 II let. b ne s'applique pas.

Concernant les dividendes, le rendement de la fortune mobilière est imposable d'où qu'il provienne (LIFD 20; LIPP 22 I), notamment les dividendes (LIFD 20 I let. c; LIPP 22 I let. c), à savoir la rémunération de la propriété d'actifs. Il s'agit de tout ce que l'actionnaire reçoit de la part d'une société de capitaux qui s'explique uniquement par le statut d'actionnaire. Donc, ces sommes de dividendes sont imposables. Cependant, pour éviter la double imposition économique, on a mis en place l'imposition partielle des dividendes. Si l'on s'agit de la fortune privée et si on détient 10% des actions d'une société, on peut bénéficier de l'imposition partielle des dividendes (LIFD 20 I bis; LIPP 20 II). Le revenu reçu des dividendes sera frappé à concurrence de 70% au taux ordinaire, que ce soit en droit fédéral ou en droit cantonal à Genève. En l'espèce, il s'agit de sa fortune privée, car elle voulait montrer son soutien à son ami fondant une startup. Elle a 15% du capital-actions, soit plus que 10%, et donc bénéficie de l'imposition partielle des dividendes.

Ces dividendes d'origine allemande sont-ils soumis à la perception d'un impôt anticipé à 35%?

28.

(Q2) Il s'agit du droit de timbre. Le droit d'émission a pour objet la création et l'augmentation de la valeur nominale, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation (LT 5 I let. a). Il s'agit notamment de la création d'une SA ou de l'augmentation du capital social. Le droit d'émission s'élève à 1% et se calcule sur le montant reçu par la société en contrepartie des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale (LT 5 I let. a). Cependant, il y a un seuil d'imposition à 1 million en dessous duquel il n'y a pas de droit de timbre d'émission (LT 6 I let. h). En l'espèce, elle envisage de créer une SA avec un capital initial de 1'300'000 CHF. Elle sera imposée sur 300'000 CHF à hauteur de 1%. Le montant de l'impôt est donc de 3000 CHF. + a sujettement p. 8. ✓

(Q3) Le droit d'émission a pour objet les versements supplémentaires (LT 5 II let. a), à savoir les apports supplémentaires que les actionnaires font à la société de capitaux après sa création et sans contrepartie. Le droit d'émission est de 1% et se calcule sur le montant du versement (LT 5 I let. b). L'abandon d'une créance que l'actionnaire détient à l'encontre de la société correspond à un versement supplémentaire (LT 5 II let. a), car, économiquement parlant, on considère que la société a reçu un apport. Donc, il y a un droit de timbre de 1% sur 15'000, c'est-à-dire 150 CHF. Cependant, il n'y a pas d'impôt sur le bénéfice (LIAF 60 ~~let. a~~ let. a) pour l'entreprise, car les apports des membres d'une SA, y compris l'agio et les prestations à fonds perdus, ne constituent pas un bénéfice imposable.

Sous quelles conditions spécifiquement dans le cas de renouveau à création ?

CAS II

$$2 + 28,5 + 15$$

$$7 + 4,5 + 7$$

$$\hline 47,5$$

L'impôt sur le bénéfice porte sur le bénéfice net qui est composé du solde du compte du résultat (LFD 57, 58 I ; LIPM 11). Il faut appliquer les règles correctrices de droit fiscal. On intègre les prestations appréciables en argent (PAA) au bénéfice imposable. La qualification de PAA suppose la réalisation de 4 conditions (ATF 115 II 113 ; 113 II 23). La société doit faire une prestation sans contre-prestation correspondante. Ici, la société lui verse le double du salaire pour son travail ~~excessif~~. Cette prestation doit être accordée à un actionnaire ou à une personne le touchant de près. Ici, c'est l'actionnaire Philippe. Elle n'aurait pas été accordée dans de telles ~~extrêmes~~ conditions à un tiers, ce qui est le cas ici. La disproportion entre la prestation et la contre-prestation doit être manifeste, de telle sorte que les organes de la société auraient pu se rendre compte de l'avantage qu'ils accorderaient. Ici, c'est manifeste, car il reçoit le double de ce qu'il aurait dû recevoir. En cas d'accroissement injustifié des profits généraux (ici le salaire est excessif), selon le principe de la pleine concurrence, il faut comparer le prix facturé avec l'actionnaire, 11'000, avec le prix qui aurait été facturé avec un tiers indépendant, 6'000. La différence, 5'000, est la PAA. *lien*

Conséquences fiscales au niveau de la société :

La PAA est imposable et est réintégrée dans les profits de la société (LFD 58 I let. b et c ; LIPM 12 let. h et j.). La PAA est soumise à 35% d'impôts anticipés (LIA 4 I let. b ; LIA 13 I let. a ; OIA 20 I ; théorie du brut pour net). Il y a deux possibilités : soit le bénéficiaire rend les 35% de la PAA, soit la société ne parvient pas à se faire rembourser par l'actionnaire et l'AFIC considère alors que la prestation versée constitue les 65% du total de la prestation et va demander au contribuable

les 35% restant. L'IA n'est donc plus de 35% mais de 54%
au niveau de l'actionnaire :

Compte
pr CAS
à 2 et

5-15
5-1
4-5
cf. p. n
CAS I
à 1 pour
complément

L'actionnaire est imposé au titre de l'impôt sur le revenu
comme si un dividende avait été distribué (LFD 20 I let. c;
LPP 22 I let. c) qui est donc imposé. Il s'agit d'un
rendement de la fortune mobilière (LFD 20; LPP 22 I).
S'il s'agit de la fortune commerciale (c'est le cas ici car
il s'agit de ~~sa~~ ~~entreprise~~ sa société) et s'il détient 10% des
actions d'une société (il détient la totalité du capital-
actions), alors il peut bénéficier de l'imposition partielle
des dividendes (LFD 186 I; LPP 196 I). Le revenu des
dividendes sera frappé à concurrence de 70% au taux
ordinaire en droit fédéral et 60% en droit cantonal à
Genève.

L'actionnaire se fait rembourser l'impôt anticipé à 4 conditions
(LIA 21-32). Il peut être domicilié en Suisse (LIA 22),
c'est le cas. Il peut avoir la jouissance sur le rendement
~~de l'impôt~~ soumis à l'impôt (LIA 21 I let. c LIA). Il peut
de son salaire. Il peut déclarer le revenu grevé (LIA 25).
Il peut l'absence d'évasion fiscale (LIA 21 II) qui
supprime la réalisation de 3 conditions. Il peut en mise en
place d'une structure insolite. Il faut que le but de cette
structure soit d'économiser des impôts. Il faut que cette
structure permette une économie d'impôts effective.
Généralement, les conditions du remboursement ne sont pas
remplies dans ce genre de cas et donc l'assuré doit supporter
l'impôt anticipé qu'il ne se fait pas rembourser.

De plus, l'Administration fiscale peut ouvrir une procédure de
saisie fiscale (Droit pénal fiscal LFD 175).

RYBOLOVLEVA

Assujettissement de BOURAC SA

de sig
compagnement
pr CAS I
a 2 et 3

revenu
D I let. c;
n/40
PP 22 I)
as vel car
10% des
capital-
rielle
des
ax
a

conditions
A 22),
ndumant
. Il paie
A 25).
qui
mise en
de cette
2 et cette
ve
r pas
- supporter

date de

Une personne morale est imposée sur son bénéfice au niveau fédéral et cantonal (LFD 1 let. b; LHD 20; LPM 2 et 4 I) et sur son capital au niveau cantonal (LHD 2 I let. b; LPM 1 I; LPM 27 s). Une personne morale est notamment une société de capitaux (LFD 49 I let. a et II; LPM 1 II et III), not. une SA.
Les PM sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsque elles ont leur siège ou leur administration effective en Suisse (LFD 51, LPM 2). En l'espèce, elle a son siège en Suisse. Donc, elle est assujettie de façon illimitée en Suisse
→ pas but de service ^{utilité} publique (56 let. g LFD)
→ imposée

+ 52 et 1 LFD